



COMMUNE DE
VILLIERS-SUR-ORGE

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 19/09/2025	DOSSIER N° DP 091685 25 10036
Titulaire : SAS CARPOREA représentée par Madame SAGETAT Adeline Demeurant : 22 Rue Clément Ader 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY Pour : L'installation d'un carport en façade principale Sur un terrain sis : 17 Allée des Lilas 91700 VILLIERS-SUR-ORGE Cadastré : AH 46	SURFACE DE PLANCHER Existante : 0 m ² Créée : 0 m ² Démolie : 0 m ² Nombre de logements créés : Nombre de logements démolis :

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de VILLIERS-SUR-ORGE en date du 19/09/2025 affiché le 22/09/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018 et modifié le 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT les dispositions du chapitre 2 de la zone urbaine UG, page 61, paragraphe 1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, selon lesquelles les travaux ne doivent pas modifier l'implantation existante, à la date d'approbation du présent règlement, en vis-à-vis de la voie principale correspondant à la façade principale ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'implantation d'un carport en façade principale, en limite de la voie principale ;

CONSIDERANT que cette implantation modifie l'implantation existante en vis-à-vis de la voie principale correspondant à la façade principale et ne respecte pas le retrait minimal de 3 mètres exigé pour les constructions annexes en limite de voie ;

Par conséquent, le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme précitées.

DÉCIDE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à VILLIERS-SUR-ORGE, le

Le Maire
Gilles FRAYSSE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

Reçu en Sous-Préfecture de Palaiseau le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.